

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

62-14-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

MARY ELLEN ROSE

MARY ELLEN ROSE

APPELLANT

APPELANTE

-and-

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN IN THE RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (The Province of New Brunswick including the Departments of Justice, Office of the Attorney General and Finance), PREMIER DAVID ALWARD, ATTORNEY GENERAL MARIE-CLAUDE BLAIS, THE HONOURABLE BLAINE HIGGS, DOUG HOLT, MARTHA BOWES

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (la Province du Nouveau-Brunswick, y compris le Ministère de la Justice, le Cabinet du Procureur général et le Ministère des Finances), le PREMIER MINISTRE DAVID ALWARD, la PROCUREURE GÉNÉRALE MARIE-CLAUDE BLAIS, BLAINE HIGGS, DOUG HOLT et MARTHA BOWES

RESPONDENTS

INTIMÉS

-and-

-et-

DANNY SOUCY, MINISTER OF POST SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR

DANNY SOUCY, MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

RESPONDENT

INTIMÉ

-and-

-et-

KIM DALEY, CURRENT DEPUTY MINISTER OF THE DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

KIM DALEY, SOUS-MINISTRE ACTUELLE DU MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :  
l'honorable juge Richard

Date of hearing:  
May 25, 2015

Date de l'audience :  
le 25 mai 2015

Date of decision:  
June 18, 2015

Date de la décision :  
le 18 juin 2015

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mary Ellen Rose on her own behalf

Mary Ellen Rose se représente elle-même

For the respondents:  
Keith Mullin

Pour les intimés :  
Keith Mullin

### **DECISION**

[1] This matter comes to me in the form of a status hearing pursuant to Rule 62.15.1 of the *Rules of Court*. It concerns an appeal filed May 15, 2014. The file materials reveal that the transcript of the proceedings in the Court of Queen's Bench was received at the Registrar's Office on October 28, 2014. On November 18, 2014, the Registrar's Office received from the appellant the required copies of the Appeal Book and Appellant's Submission, together with a certificate that these had been served on counsel for the respondents. Yet, for some reason not satisfactorily explained, the appeal was not considered perfected. Counsel for the respondents was in fact informed the appeal was not perfected, and eventually a status hearing was scheduled.

[2] Upon reviewing the documents provided to me, I am of the view this appeal was perfected on November 18, 2014.

[3] The appellant advances convincing arguments that, if this appeal had been considered perfected on November 18, 2014, as it should have, it could have been heard together with another appeal relating to the same underlying matter, one that was decided on April 23, 2015: *Rose v. Her Majesty the Queen et al.*, 2015 NBCA 26, [2015] N.B.J. No. 94 (QL). She informs me of her decision to seek leave to appeal that decision to the Supreme Court and seeks to have the present appeal held in abeyance until the final determination of that matter. Counsel for the respondents argues the present appeal should be heard by the Court of Appeal in due course.

[4] In normal circumstances, I would not have entertained arguments in support of delaying the setting of a hearing date for the present appeal, since the question was not before me in the form of a motion. However, because the delay in having the present matter proceed to a hearing is not attributable to the appellant, and so as to avoid unnecessary costs, I advised the parties I would rule on the request.

[5] While it may be that some of the issues that would be raised in the Supreme Court if leave is granted could have an impact on the present appeal, I consider it unwise for me to order the present appeal be held in abeyance. In my view, considering the limited information provided at a status hearing, the question of any impact the Supreme Court proceedings might have on the present appeal is one best left for consideration by the panel assigned to hear it. That panel will have a full appreciation of all the issues raised on appeal and will be able to determine how to best approach the question.

[6] For these reasons, I find this appeal was perfected on November 18, 2014, and direct that it proceed to be set down for a hearing in the normal course. Considering that counsel for the respondents had been advised the appeal had not yet been perfected, I set July 20, 2015, as the deadline for filing the Respondents' Submission. I decline to make any order holding the appeal in abeyance pending the resolution of any proceedings in the Supreme Court and leave that question, should it arise, for the panel assigned to hear the present appeal.

**DÉCISION**

[1] La présente affaire m'est présentée sous forme d'audience sur l'état de l'instance tenue conformément à la règle 62.15.1 des *Règles de procédure*. Cette audience porte sur un appel déposé le 15 mai 2014. L'examen des documents au dossier permet de constater que le bureau de la registraire a reçu la transcription de l'instance devant la Cour du Banc de la Reine le 28 octobre 2014. Le 18 novembre 2014, le bureau de la registraire a reçu de l'appelante les exemplaires nécessaires du cahier d'appel et du mémoire de l'appelante ainsi que le certificat attestant que ces documents avaient été signifiés à l'avocat des intimés. Toutefois, pour une raison qui n'a pas été expliquée de manière satisfaisante, on n'a pas considéré l'appel comme étant mis en état. En fait, l'avocat des intimés a été informé que l'appel n'avait pas été mis en état et finalement, une audience sur l'état de l'instance a été fixée.

[2] Après avoir examiné les documents qui m'ont été fournis, j'estime que l'appel a été mis en état le 18 novembre 2014.

[3] L'appelante fait valoir des arguments convaincants selon lesquels si l'appel avait été considéré comme étant mis en état le 18 novembre 2014, comme il aurait dû l'être, il aurait pu être entendu en même temps que l'autre appel dans la même affaire, lequel a été tranché le 23 avril 2015 : *Rose c. Sa Majesté la Reine et autres*, 2015 NBCA 26, [2015] A.N.-B. n° 94 (QL). Elle m'a également informé de sa décision de solliciter l'autorisation d'appel de cette décision à la Cour suprême du Canada et elle demande que le présent appel soit mis en suspens jusqu'à ce qu'une décision soit prise dans le cas du pourvoi à la Cour suprême. L'avocat des intimés soutient que l'appel devrait être entendu par la Cour d'appel en temps utile.

[4] En temps normal, je n'aurais pas admis des arguments à l'appui du report de la fixation de la date d'audition du présent appel puisque je n'étais pas saisi de la question sous forme de motion. Toutefois, puisque le retard dans l'audition de la présente affaire n'est pas attribuable à l'appelante et dans le but d'éviter des frais inutiles, j'ai indiqué aux parties que je statuerais sur la demande.

[5] Même s'il se peut que certaines des questions qui seraient soulevées devant la Cour suprême, si l'autorisation d'appel était accordée, puissent avoir une incidence sur le présent appel, il me semble peu judicieux d'ordonner que le présent appel soit mis en suspens. À mon avis, étant donné les renseignements limités fournis à l'audience sur l'état de l'instance, il vaut mieux laisser à la formation chargée d'entendre le présent appel le soin de trancher la question de l'incidence, s'il en est, que l'instance devant la Cour suprême pourrait avoir sur le présent appel. Cette formation aura une bonne compréhension de toutes les questions soulevées en appel et sera mieux en mesure de déterminer la meilleure façon d'aborder la question.

[6] Pour ces motifs, je conclus que l'appel a été mis en état le 18 novembre 2014 et j'ordonne la mise au rôle de l'affaire en vue d'une audience suivant la voie normale. Puisque l'avocat des intimés avait été informé que l'appel n'avait pas encore été mis en état, je fixe au 20 juillet 2015 la date limite pour le dépôt du mémoire des intimés. Je ne rends aucune ordonnance mettant l'appel en suspens en attendant que l'instance devant la Cour suprême soit tranchée et je laisse à la formation chargée d'entendre le présent appel le soin de trancher cette question, le cas échéant.